



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

APPEL A PROJET

HEBERGEMENT-LOGEMENT TEMPORAIRE FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

PREAMBULE

La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les premières victimes, constitue une priorité gouvernementale au cœur du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027. Ce chantier nécessite une action publique renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux, pour aller vers une réponse opérationnelle et ciblée au plus près des besoins des victimes.

La Réunion se place parmi les départements les plus touchés par les violences intra-familiales. Concernant les violences sexuelles, le taux est de 0,64 pour 1000 habitants, contre 0,44 au niveau national, soit un risque d'être victime de violences sexuelles supérieur de près de 50 % par rapport à la moyenne française. En 2022, sur les 11 208 victimes de violences recensées à La Réunion, une personne sur deux a été agressée au sein de sa famille. Les violences conjugales, représentant 70 % des violences intra-familiales, en sont les plus fréquentes. Ce sont principalement les femmes qui en sont victimes. Depuis 2015, La Réunion a connu 19 féminicides, dont 3 en 2021 et 2 en 2022.

Dans ce contexte, l'accès à un hébergement ou à un logement est souvent une mesure d'urgence indispensable pour protéger une femme d'un conjoint ou ex-conjoint violent. Il constitue également un préalable essentiel à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales.

A La Réunion, un dispositif dédié a été mis en place depuis 2016 avec l'implantation de 6 services d'accueil et d'urgence temporaire (SAUT). Sur l'ensemble du territoire, ils offrent actuellement 34 places d'hébergement d'urgence (HU). 10 places en logement temporaire (ALT dénommés « Perspectives ») sont adossés à ces places de SAUT.

Afin de renforcer ce dispositif, la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de La Réunion lance un **appel à projet portant sur la création de 14 places d'hébergement d'urgence (HU) et de 14 places en logement temporaire (ALT)** pour les femmes victimes de violences.

TYPOLOGIE DES PLACES A CREER

Le présent appel à projets a pour objectif de sélectionner des initiatives pour lesquelles l'État apportera un soutien financier, visant à la création de places d'hébergement d'urgence (HU) et de logements temporaires ALT.

Les places créées devront être déclarées conformément à l'article L.322-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il est précisé que les nuitées hôtelières mobilisées dans le cadre de l'hébergement d'urgence ne sont pas concernées par ce dispositif.

Ces places sont destinées à accueillir des femmes victimes de violences ainsi que leurs enfants, nécessitant une mise en sécurité d'urgence et/ou un hébergement d'insertion pour leur permettre d'entamer un parcours vers un logement stable. Une priorité sera accordée aux femmes victimes de violences conjugales.

Chaque opérateur s'engage à proposer un projet de création ou d'extension dimensionné pour 24 places maximum et à calibrer les moyens humains et financiers en conséquence. Par place, il est entendu :

- 1 adulte = 1 place
- 1 adulte et 1 enfant = 1 place
- 1 adulte et 2 enfants = 2 places
- 1 adulte et 3 enfants = 2 places
- 1 adulte et 4 enfants = 2 ou 3 places, selon l'âge des enfants.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE ET AU LOGEMENT TEMPORAIRE

Chaque opérateur s'engage à déposer un projet de création ou d'extension avec des moyens humains et financiers calibrés et cohérents avec la capacité d'accueil proposée.

En raison des besoins du territoire, l'inscription de ces places d'accueil seront privilégiés sur les secteurs Ouest et Est de la Réunion.

PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE

Les places d'hébergement d'urgence seront créées en structures non mixtes, par extension d'une structure existante ou par création d'une structure ex nihilo.

Les places créées relèveront du statut de la déclaration (article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ces places pourront bénéficier d'un financement entre 20 et 37 €/jour maximum, sur les crédits d'hébergement du programme 177.

PLACES DE LOGEMENT TEMPORAIRE

Les places d'ALT seront créées dans les logements en diffus loués auprès de bailleurs sociaux et/ou de bailleurs privés.

Il sera regardé attentivement les modalités de sortie de ce dispositif, notamment les propositions innovantes permettant un ancrage sur le territoire d'origine de la personne accompagnée (glissement de bail, création place résidence sociale, etc.).

Les places créées au titre de l'ALT seront éligibles à un forfait de 37 €/jour, sur les crédits du programme 177.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES PLACES CREEES

L'objectif 2024 est de mieux mailler le territoire et d'apporter des réponses qualitatives, en privilégiant les réponses des opérateurs, qui correspondront à une prise en charge qui repose sur le triptyque suivant :

- Accueil des femmes victimes de violence dans une structure non mixte ou structure permettant d'assurer par l'adaptation de ses locaux la non-mixité des publics accueillis ;
- Accompagnement spécialisé proposé ;
- Locaux sécurisés ;

CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL : PRINCIPES DE NON-MIXITE ET DE SECURITE DES LOCAUX

Les conditions d'hébergement doivent être conformes à la dignité humaine et permettre de préserver l'intimité et la vie familiale. Le bâti doit respecter les normes de sécurité et les critères de salubrité pour accueillir le public cible. Pour cela, il s'inspire des normes prévues par la circulaire du 5 mars 2009 relative à l'humanisation des structures d'hébergement. Les situations particulières des personnes handicapées seront prises en compte.

Les structures d'accueil devront proposer prioritairement un hébergement en chambre individuelle pour les femmes isolées. Les sanitaires pourront être partagés.

Dans le cas d'une mise à l'abri en urgence, un premier kit d'hygiène et de premières nécessités sera mis à disposition de la femme hébergée et de ses enfants. Une prestation alimentaire sera également proposée, qui pourra prendre la forme d'une distribution de repas ou de tickets-services. Dans ce dernier cas, la structure devra mettre à disposition des équipements permettant la confection de repas pour les personnes hébergées.

La personne hébergée pourvoit, si elle dispose de ressources, à ses besoins alimentaires et d'hygiène durant son séjour, ainsi que ceux de ses enfants. Le logement est meublé et équipé de manière à permettre de cuisiner. Du linge (draps, serviettes) peut être mis à disposition.

L'hébergement proposé devra garantir la sécurité des femmes accueillies, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

Pour les places en structure collective :

- Installation d'un digicode et d'un interphone et/ou organisation d'un gardiennage des locaux et/ou d'une vidéosurveillance ;
- Hébergement dans une structure non mixte ou permettant d'assurer par l'adaptation de ses locaux la non-mixité des publics accueillis.

Pour les places en logements diffus :

- Evaluation préalable de la dangerosité de l'auteur de violences ;
- Conservation secrète de l'adresse des lieux d'hébergement, y compris par le public accueilli ;
- Mise en place d'un numéro d'astreinte, notamment le week-end, les jours fériés et la nuit ;
- Sensibilisation des forces de l'ordre localement sur l'existence du lieu d'hébergement afin d'en garantir la sécurité ;
- Ameublements et équipements des logements ;
- Pas de collocation possible.

Pour tous types de places :

Interdiction de l'accès aux locaux à toute personne non hébergée en dehors des salariés chargés de l'accompagnement des femmes accueillies.

MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE

Il convient pour le porteur de projet de s'assurer préalablement de disposer des ressources, lui permettant de mettre en place une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité, adaptée à la situation de chaque femme victime de violences accueillie :

- Soit en ayant, en interne de la structure, des professionnels formés à cet effet et le cas échéant, la désignation d'un référent sur le parcours des femmes victimes de violences ;
- Soit en nouant des accords de partenariat avec les acteurs locaux spécialisés.

En veillant à respecter le principe d'anonymat et la confidentialité des échanges autour des situations prises en charge, les opérateurs devront être en mesure de proposer :

- Un premier entretien individualisé, dans les meilleurs délais, réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience en ce domaine ;
- Un projet d'accompagnement, partagé avec la victime et adapté à sa situation, visant à renforcer sa sécurité et à recouvrer à terme son autonomie. Il s'agit d'un accompagnement pluridisciplinaire :
 - Visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles ;
 - Prenant en compte les besoins des enfants exposés à ces violences ;
 - Favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement.

Ces principes d'accompagnement sont détaillés en annexe.

MODALITES D'ORIENTATION VERS LE DISPOSITIF

Les places créées seront mises à disposition et régulées par le SIAO-115.

Les femmes victimes de violences seront orientées par le SIAO-115 vers des places d'hébergement ou vers des places d'ALT au regard de leur situation.

Le SIAO-115 privilégiera l'orientation vers les places d'hébergement d'urgence lorsque les femmes avec ou sans enfants sont sans ressources.

Les femmes bénéficiant de ressources financières et d'un niveau d'autonomie suffisant, ou ayant déjà fait un séjour en hébergement d'urgence collectif permettant de valider le fait que les accompagnements et les relais nécessaires sont en place seront orientées prioritairement vers les places en logement de transition (ALT).

Les modalités d'orientation de ces places devront être conformes à la circulaire du 13 avril 2013 relative aux relations entre les SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Outre le respect des modalités de fonctionnement présentées en section II, les projets recevables seront examinés par les services de la DEETS au regard des critères suivants :

Pertinence du projet au regard des priorités départementales et du public visé par l'appel à projets :

Au regard des spécificités du public concerné par l'action, le projet devra exposer en quoi il permet d'apporter une réponse pertinente et adaptée à la problématique d'hébergement et d'accompagnement des femmes victimes de violences.

Ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement :

Les projets devront s'appuyer sur une connaissance de la problématique des violences au sein du couple et sur une identification des ressources existantes sur les territoires. Ils devront en outre s'appuyer sur une articulation de l'ensemble des acteurs mobilisés dans le cadre de l'hébergement, du logement, ou de l'accompagnement pluridisciplinaire des publics.

Ils devront se porter en priorité sur les secteurs (arrondissements) Ouest et Est de l'île, sans toutefois exclure les autres territoires. Un soutien du projet par une collectivité locale sera apprécié.

Expertise de l'opérateur :

Le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans la prise en charge et/ou l'accompagnement des femmes victimes de violence. Il propose l'intervention de professionnels qualifiés. Il a la capacité de proposer des indicateurs pertinents d'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) de ses actions au regard des objectifs et enjeux de l'appel à projets.

La soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Le rapport coût/efficacité du projet sera étudié, ainsi que sa solidité financière.

MODALITES DE FORMALISATION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES

Transmission des projets :

Les projets doivent être envoyés par mail sur la boîte fonctionnelle :

deets-974.logementdabord@deets.gouv.fr

Pour toutes questions, les référents régionaux en charge du suivi de l'appel à projets sont :

Patrick LOISEAU et Claudia BOYER : deets-974.logementdabord@deets.gouv.fr

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de concours financier devra comporter :

- L'attestation de demande de subvention ;
- Les statuts de l'organisme ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- Le budget de l'organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2024/2025 ;

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'Etat. Les pièces du dossier ne seront pas retournées à l'expéditeur.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE PRESENTATION DES PROJETS DEPOSES

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- Une description détaillée du projet, conforme aux priorités et impératifs du présent appel à projet :
 - S'il s'agit de places en collectif ou en diffus ;
 - Si les places sont créées ex nihilo ou dans le cadre d'une extension de structure ;
 - Les modalités de l'accompagnement social proposé ;
 - La configuration du bâti identifié, en précisant les modalités de sécurisation de places ;
 - Le territoire concerné par l'action ;
 - Les moyens matériels et humains mobilisés pour le projet et le niveau de qualification des intervenants ;
 - Les modalités de suivi et d'évaluation du projet (indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs).

- A minima, les indicateurs suivants devront être retenus :
 - Nombre de places ouvertes à la fin 2024 ;
 - Nombre de places occupées à la fin 2024 ;
 - Nombre de places ouvertes à la fin du premier semestre 2025 ;
 - Nombre de places occupées à la fin du dernier semestre 2025 ;
 - Durée moyenne de séjour des ménages hébergés ;
 - Nombre de ménages sortis par an ;
 - Durée moyenne de séjour des ménages sortis.
- Les modalités de partenariat mis en place :
 - Avec les bailleurs sociaux pour la mise à disposition des logements en ALT ;
 - Avec les collectivités territoriales (conseil départemental, mairie, EPCI, etc.) ;
 - Avec les associations œuvrant dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.
- La construction d'un protocole de sortie adapté.

INSTRUCTION DES DOSSIERS, NOTIFICATION DES RESULTATS ET CONVENTIONNEMENT

L'instruction des projets sera réalisée par la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS).

Dès la fin de l'instruction des projets :

S'agissant des dossiers non sélectionnés :

Un courrier de notification de refus sera adressé à chaque porteur pour l'en informer.

S'agissant des dossiers sélectionnés :

Un courrier de notification du volume de places attribué et du montant définitif de la subvention octroyée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention. La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

CALENDRIER

Date de publication de l'appel à projets : 11 octobre 2024

Date de clôture du dépôt du/des projet(s) : 6 novembre 2024

ANNEXES :

I. Réalisation d'un premier diagnostic

Un entretien individualisé réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience dans ce domaine doit être rapidement réalisé. Cet entretien doit permettre d'évaluer les besoins vitaux, médico-psychologiques et matériels de la victime et éventuellement ceux de ses enfants, de mesurer les éventuelles vulnérabilités spécifiques rencontrées par la victime (grossesse, handicap, addictions, situation d'illégalité sur le territoire.) puis de présenter les modalités de sécurisations du lieu d'hébergement et de délivrer des conseils liés à la sécurité de la personne accueillie.

Ce premier entretien pourra être complété par un recueil d'informations sur les conditions de départ du domicile (et les ressources matérielles / financières), les démarches entreprises sur les plans médicaux et judiciaires et les interlocuteurs déjà contactés. A cette occasion, une première information sur les droits et mesures de protection existantes sera réalisée en l'absence de procédure judiciaire engagée.

II. Mise en place d'un accompagnement visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles

Les mesures d'accompagnement proposées au titre de l'accès aux soins somatiques et en santé mentale doivent être corrélées et adaptées à l'évaluation des besoins des victimes. Elles s'appuieront sur des partenariats avec des établissements et professionnels de santé ad hoc (médecine générale et traumatologique, CMP, addictologie, gynécologie/obstétrique...).

Des interventions thérapeutiques et/ou psycho-éducatives individuelles ou collectives pourront également être proposées pour favoriser la sortie du processus de victimisation. Des partenariats avec des associations locales spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes peuvent être prévus à cet effet.

III. Prise en compte des besoins des enfants exposés à ces violences

Dans le cas où les victimes de violences seraient accompagnées de leurs enfants, il convient d'appuyer des actions visant à :

- Assurer un accueil bienveillant et sécurisant des enfants, adapté à leur âge et situation ;
- Programmer avec le parent une visite médicale de l'enfant ;
- Disposer d'un premier recueil d'information sur les procédures judiciaires engagées ayant une incidence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en orientant si besoin vers des organismes juridiques adaptés ;
- Identifier les difficultés et ressources des enfants, du parent et de son environnement pour évaluer les actions éventuellement à mener auprès de ceux-ci ;
- Soutenir éventuellement la fonction parentale et prévoir des aides à la parentalité.

Des partenariats peuvent être conclus avec les services départementaux de protection de l'enfance, les réseaux de santé en périnatalité.

IV. Information judiciaire et appui dans le cadre des procédures judiciaires (civile et pénale)

Les victimes pourront bénéficier d'une première information sur les droits et ressources d'aide auxquelles elles pourraient prétendre.

Au regard des besoins des femmes accueillies, une orientation vers les services compétents pour engager les procédures judiciaires et disposer d'un accompagnement juridique pourra être proposée.

V. Mise en œuvre d'actions favorisant l'autonomie sociale et économique et le retour ou l'accès au logement

Il s'agit d'appuyer et de coordonner des actions visant à :

- Soutenir l'accès aux droits et la gestion de la vie quotidienne via une mobilisation des acteurs locaux ad hoc : conseil départemental ; CCAS, CAF, bailleurs... ;
- Evaluer l'impact des violences sur les parcours professionnels et le niveau de qualification. Au moyen de l'appui des partenaires de l'insertion professionnelle, le service public de l'emploi, des missions locales ou des ressources d'aide aux victimes proposant un accompagnement renforcé vers l'emploi, il s'agit de permettre à la victime de s'inscrire dans une logique de parcours d'insertion favorisant le retour à l'emploi ;
- Accompagner le retour ou l'accès dans le logement. Un accompagnement vers le relogement peut être proposé le cas échéant (accompagnement vers l'installation, accompagnement renforcé si nécessaire, mobilisation des intervenants nécessaires notamment au regard de la sécurité de la personne dont un éventuel éloignement géographique.) A cet effet, les dispositifs suivants pourront être mobilisés :
 - Recours aux places ALT nouvellement créées ou en stock avec un accompagnement de type AVDL. Dans le cas de places ALT en résidence sociale, un partenariat avec les bailleurs pourra être mis en place. L'ALT pourra être versée les premiers mois nécessaires à l'ouverture des droits à l'aide personnalisée au logement. Le financement ALT pourra cesser une fois ces droits ouverts. Les personnes accompagnées resteront alors en résidence sociale ou seront réorientées vers une autre solution de logement ordinaire ou adapté.
 - Recours à des baux glissants ;
 - Recours à VISALE (caution locative gratuite) ;
 - Accès facilité au parc social (mobilisation du contingent des réservataires, inscription dans Syplo, capacité de substitution par le préfet en cas de manquement d'un réservataire à ses obligations d'attributions aux publics prioritaires) ;
 - Relogements vers le parc privé si les niveaux de loyer constatés le permettant, si besoin en mobilisant les dispositifs d'intermédiation locative.

VI. Durées de séjour cibles

Accueil en structure d'urgence collective

Le délai de prise en charge cible est d'un mois renouvelable une fois. Ce délai doit permettre un accueil adapté, la définition d'un projet de sortie rapide et le relais avec les services d'aval, notamment le SIAO. L'objectif d'une durée de séjour courte est de permettre l'accueil d'urgence continu des situations qui se présentent, elle peut être renouvelée dans l'optique d'éviter toute rupture de parcours.

Hébergement de transition ALT

La durée de séjour cible est de 3 mois maximum. Ce délai doit permettre de finaliser les démarches pour l'accès effectif à un nouveau logement ou un retour au domicile personnel de manière sécurisée.